# Art. 27 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » constituent des zones superposées qui comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, applicables dans les zones telles que indiquées par une ou plusieurs servitudes dans la partie graphique du PAG.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**Cé Zone de servitude « urbanisation – corridor écologique »**

Les zones de servitude « urbanisation – corridor écologique » visent à réserver les surfaces nécessaires à la réalisation d’espaces verts destinés à développer et/ou à maintenir le maillage écologique et un aménagement paysager.

Y sont admis des aménagements de service public et d’intérêt général tels que des aménagements de remodelage de terrain et de rétention d’eau, des infrastructures souterraines ponctuelles ainsi que des constructions de soutènement en pierres sèches d’une hauteur maximale de 0,70 mètre visant à soutenir le développement de la biodiversité.

Dans la zone ZAD SD KI-18 la zone de servitude « urbanisation – corridor écologique – Cé » est superposée du « couloir et espace réservés pour projets routiers » et admet la réalisation de l’ancrage et de la culée du pont projeté.

Y sont admis des ponts réservés pour la mobilité douce et le transport en commun, ainsi que d’autres infrastructures techniques, d’une largeur maximale totale de 30 mètres, le tout uniquement au sein d’un couloir pour projets d’infrastructures d’une largeur de 60 mètres.